



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Régional – Invitation adressée à la Catalytic Finance Foundation à présenter une demande de prolongation de budget pour le projet « Canopy Trust »

Adoptée par courrier électronique le 04/09/2026

EB.2026.25

Considérant :

- La décision [EB.2025.41](#) relative à l'affectation thématique et à l'allocation des contributions affectées ;
- La contribution du gouvernement belge d'un montant de 6 594 128 USD affectée au volet thématique « Secteur privé » et son intention d'affecter la totalité de ce montant au projet « Canopy Trust ».
- La décision [EB.2025.50](#) approuvant le projet « Canopy Trust » mis en œuvre par la Catalytic Finance Foundation et rappelant que les conditions figurant dans la décision [EB.2025.36](#) restent valables ;
- La décision [EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets ;
- La décision [EB.2024.42](#) approuvant les critères d'évaluation des documents de projet du secteur privé et le processus de financement basé sur la performance ;
- La décision [EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation fondée sur la performance dans les projets liés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Administration :

1. Prend note de la contribution affectée de la Belgique au volet thématique « Secteur privé » et de son intention d'affecter la totalité de ce montant au projet « Canopy Trust ».
2. Invite la Catalytic Finance Foundation (ci-après dénommée « l'organisme de mise en œuvre ») à soumettre (i) un document de projet révisé pour le projet « *Canopy Trust* », prévoyant une augmentation des coûts équivalente à la contribution de la Belgique, soit 6 594 128 dollars américains, et (ii) une demande de décaissement correspondant au montant total de la contribution de la Belgique.

3. Décide, par dérogation aux décisions [EB.2025.36](#) et [EB.2025.50](#), que les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au financement supplémentaire fourni par le biais de la contribution affectée de la Belgique au projet « Canopy Trust » :
- a) la condition énoncée au paragraphe 4.2 de la décision [EB.2025.36](#) exigeant la validation de la méthodologie de paiement fondée sur la performance par un organisme de vérification indépendant sélectionné par CAFI avant le décaissement des financements ultérieurs ;
 - b) la condition énoncée au paragraphe 4.2 de la décision [EB.2025.36](#), qui exige la réalisation d'investissements dans au moins deux volets comme condition préalable au décaissement des financements ultérieurs ;
 - c) les dispositions du paragraphe 3 de la décision [EB.2025.36](#) liant toute extension du projet à des résultats vérifiés de manière indépendante ;
 - d) toute exigence prévue par les décisions [EB.2025.36](#) et [EB.2025.50](#) selon laquelle le financement supplémentaire doit faire l'objet d'une vérification indépendante préalable des résultats avant son approbation ou son décaissement.
4. Décide, par dérogation aux décisions [EB.2024.42](#) et [EB.2025.26](#), que le financement supplémentaire fourni au titre de la contribution affectée de la Belgique ne sera pas soumis au processus d'allocation de fonds basé sur la performance adopté en vertu de ces décisions, notamment :
- a) l'approbation de PRODOC dotés d'un budget limité, avec la possibilité de modifier ces PRODOC afin d'octroyer un financement supplémentaire sur la base de résultats vérifiés ;
 - b) le versement du financement par tranches, les deuxièmes tranches et les tranches suivantes étant versées aux organisations chargées de la mise en œuvre sur la base de résultats vérifiés.
5. Décide que le financement supplémentaire de 6 594 128 dollars américains fourni au titre de la contribution affectée de la Belgique sera versé intégralement dès l'approbation du document de projet révisé visé au paragraphe 2 et la réception de la demande de décaissement correspondante.